

SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2023-2024

**DECISION DE LA SÉANCE D'EXAMEN DE L'AFFAIRE
DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE
À L'ÉGARD DES USAGERS
UVSQ/2024.07/n°01**

Réunie le 1^{er} juillet 2024

Affaire de Monsieur

Etaient présents :

- Madame Fadila MAROTEAUX, professeur des universités, présidente de la section disciplinaire,
- Monsieur Jean-Charles GESLOT, maître de conférences,
- Madame Katia RADJA, maîtresse de conférences,
- Madame Flore CHARLES, étudiante,
- Madame Marine GENEVIER, étudiante.

Membres de la commission de discipline

Assistés lors des débats par :

- Monsieur Lucien Kownacki, chargé des affaires juridiques, chargé des fonctions de secrétaire de séance.
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1^{er} ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R811-28, R.811-28, R.811-29 et R.811-36 ;
- Vu la requête du 29 avril 2024 par laquelle Monsieur le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers au cas de Monsieur _____ né le _____ à _____ étudiant en troisième année du diplôme de formation générale en sciences médicales (DFGSM) à l'UFR Simone Veil - Santé, demeurant au _____), pour faits de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'Université
- Vu l'arrêté n°2024-105 en date du 30 avril 2024 du Président de l'UVSQ portant interdiction temporaire à Monsieur _____ d'accéder aux locaux de l'université de Versailles Saint-Quentin en Yvelines ;

- Vu la désignation de Monsieur Jean-Charles GESLOT et de Madame Flore CHARLES en qualité de rapporteurs le 30 avril 2024;
- Vu le rapport de la commission d'instruction remis le 13 juin 2024 à la Présidente de la section disciplinaire.

Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;

Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé de la séance d'examen de l'affaire,

Monsieur _____ dûment convoqué, s'étant présenté accompagné de son conseil à la séance d'examen de l'affaire qui s'est tenue au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles, salle N°30 - multimédia, le 1^{er} juillet 2024 à 15h00.

La commission de discipline délibérant valablement,

APRES AVOIR ENTENDU :

- ☞ Le rapport d'instruction,
- ☞ Monsieur _____
- ☞ Maître Théo CLERC, son conseil.

APRES EN AVOIR DELIBERÉ :

Considérant que Monsieur _____ né le _____), étudiant en troisième année du diplôme de formation générale en sciences médicales (DFGSM) à l'UFR Simone Veil - Santé, demeurant au _____, s'est présenté accompagné de son conseil à la séance d'examen de l'affaire devant la Commission de discipline usagers, qui s'est tenue au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles, salle N°30 - multimédia, le 1^{er} juillet 2024 à 14h30 ;

Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire :

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « *relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ».*

Considérant que Monsieur _____ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Monsieur _____ a pu faire part de ses observations écrites sur les pièces du dossier et a été convoqué à la séance d'examen de l'affaire de la commission de discipline pour présenter, à l'oral, ses observations ;

Considérant que Monsieur _____ a été entendu par l'un des rapporteurs, Monsieur Jean-Charles GESLOT, chargé d'instruire l'affaire le 15 mai 2024 ;

Sur la régularité des pièces du dossier :

Considérant que Monsieur _____ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Monsieur _____ a pu faire part de ses observations écrites sur les pièces du dossier et a été convoqué à la séance d'examen de l'affaire de la commission de discipline pour présenter, à l'oral, ses observations ;

Sur les faits :

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université, en mars 2024, un trouble à l'ordre et au bon fonctionnement de l'UVSQ par l'intermédiaire d'un signalement de la cellule d'écoute ;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur _____ d'avoir exercé des violences à caractère sexuel à l'encontre d'une autre étudiante de l'UVSQ ;

Considérant que les faits reprochés sont susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales ;

Considérant que les violences sont attestées par des documents médicaux ;

Considérant que les faits reprochés se sont déroulés lors d'un voyage au ski organisé conjointement avec l'UVSQ ;

Considérant que cet événement a eu des répercussions sur le climat de l'UFR Santé – Simone Veil de l'UVSQ, et notamment certaines associations étudiantes ;

Considérant que cet événement a eu des répercussions sur la scolarité de la victime, et également d'un point de vue psychologiques ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

DÉCIDE

Article 1^{er}

De prononcer une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur de quatre ans dont deux ans avec sursis à l'encontre de Monsieur _____

Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressé au sein de l'UFR Santé ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

Article 3

La présente décision sera notifiée à Monsieur _____ à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Monsieur le Recteur de région académique.

Article 4

Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 16 juillet 2024

La Présidente de la section disciplinaire,
Madame Fadila Maroteaux

Le secrétaire de séance,
Lucien Kownacki

